

49. ACCORD INTERNATIONAL DE 2015 SUR L'HUILE D'OLIVE ET LES OLIVES DE TABLE

Genève, 9 octobre 2015

ENTRÉE EN VIGUEUR: provisoirement le 1 janvier 2017, conformément au paragraphe 2 de l'article 31.

ENREGISTREMENT: 1 janvier 2017, No 54201.

ÉTAT: Signataires: 13. Parties: 19.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3169. [Exemplaire certifié conforme](#) C.N.684.2015.TREATIES-XIX.49 of 23 décembre 2015 (Ouverture à la signature) et C.N.686.2015.TREATIES-XIX.49 of 23 décembre 2015 (Parution des exemplaires certifiés conformes); C.N.142.2017.TREATIES-XIX.49 du 22 mars 2017 (Proposition de corrections aux textes authentiques espagnol et français de l'Accord et aux copies certifiées conformes) et C.N.347.2017.TREATIES-XIX.49 du 5 juillet 2017 (Corrections); C.N.73.2018.TREATIES-XIX.49 du 12 février 2018 (Proposition de corrections au texte authentique français de l'Accord et aux copies certifiées conformes) et C.N.259.2018.TREATIES-XIX.49 du 21 mai 2018 (Corrections); C.N.85.2025.TREATIES-XIX.49 du 13 février 2025 (Amendement à l'article 36 de l'Accord).

Note: L'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table a été adopté le 9 octobre 2015 à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table qui a eu lieu du 5 au 9 octobre 2015. Le présent Accord sera ouvert à la signature des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à partir du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>		<i>Application provisoire(n)</i>		<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Signature définitive(s)</i>
Albanie.....					6 mars 2019 a
Algérie	25 oct	2016	5 déc	2016 n	12 mars 2018
Arabie saoudite					17 mars 2023 a
Argentine	23 déc	2016	28 sept	2017 n	
Azerbaïdjan.....					30 avr 2024 a
Bosnie-Herzégovine					20 févr 2024 a
Égypte					3 mai 2018 a
État de Palestine.....					9 avr 2017 a
Géorgie					9 nov 2019 a
Iran (République islamique d')	30 déc	2016			24 oct 2018
Israël	29 déc	2016			22 nov 2017
Jordanie.....	22 déc	2016			19 avr 2017
Liban.....	2 déc	2016			7 juil 2017 A
Libye.....	29 déc	2016	6 avr	2017 n	
Maroc.....	27 juil	2016	23 déc	2016 n	22 avr 2022
Monténégro.....	23 déc	2016			21 juil 2017
Ouzbékistan					31 août 2021 a
Tunisie	23 sept	2016			23 sept 2016

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire(n)</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Signature définitive(s)</i>
Türkiye.....	14 sept 2016		21 juin 2017
Union européenne.....	18 nov 2016	1 déc 2016 n	27 juin 2019 AA
Uruguay	18 oct 2016		28 déc 2017

ARGENTINE

La République argentine déclare que la protection conférée par les indications géographiques est celle que prévoit l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et qu'elle n'implique aucun engagement contraignant à étendre à d'autres produits la protection que l'Accord sur les ADPIC prévoit pour les vins et les spiritueux.

La République argentine déclare qu'aucune obligation qu'elle pourrait contracter dans le cadre de l'application de l'Accord susmentionné ou ultérieurement ne préjugera de sa position en la matière dans les instances multilatérales, en particulier l'OMC, et dans d'autres négociations commerciales.

De même, la République argentine entend que les dispositions de l'article 20 de l'Accord de 2015 relatives aux indications géographiques s'interprètent conformément aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, à savoir que c'est à chaque membre qu'il appartient de prévoir les moyens juridiques permettant d'empêcher l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit.

De plus, la République argentine interprète les dispositions de l'article 20 de l'Accord de 2015 comme

ne portant pas atteinte aux droits des membres de protéger leurs indications géographiques conformément à leurs systèmes ou pratiques juridiques respectifs, et n'emportant ni préjudice ni modification de droits acquis.

La République argentine déclare que les négociations engagées en application de l'Accord de 2015 en vue de mettre en place un mécanisme de protection des indications géographiques pour les produits visés par ledit Accord devront garantir un résultat juste et équilibré sur le plan commercial, et avantageux pour toutes les parties à l'Accord, et qu'elle s'engage à participer dans cet esprit à ces négociations.

En outre, la République argentine a notifié le Secrétaire général que, conformément à l'article 30 de l'Accord, la République argentine applique l'accord provisoirement à partir du 1er janvier 2017.

GÉORGIE

La Géorgie déclare que pendant la durée de l'occupation temporaire de certaines parties de son territoire – la République autonome d'Abkhazie et la région de Tskhinvali – à la suite de l'agression militaire de la Fédération de Russie, et jusqu'au rétablissement complet de l'ordre constitutionnel et du contrôle effectif par la Géorgie sur ces territoires occupés, l'application et la mise en œuvre par la Géorgie des obligations découlant de l'Accord, eu égard aux territoires susmentionnés occupés et échappant à son contrôle, sont limitées et ne sont pas garanties.